

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 5 avril 2019

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 1, 2, 3 et 4 avril 2019**

**2019 PP 16 BSPP** - Construction d'une base Instruction du regroupement des services d'instruction et de logistique de la Brigade des Sapeurs-pompiers de Paris 1, avenue Guy Môquet 94460 - VALENTON.

**Mme Colombe BROSSEL, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le projet de délibération, en date du 28 février 2019, par lequel le Préfet de Police soumet à son approbation le principe de l'opération relative au marché de construction d'une base Instruction du regroupement des services d'instruction et de logistique de la Brigade des Sapeurs-pompiers de Paris 1, avenue Guy Môquet 94460 - VALENTON ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL au nom de la 3ème commission,

Délibère :

Article 1 : Le principe de l'opération et l'engagement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour désigner les titulaires des 5 (cinq) lots pour la construction d'une base Instruction du regroupement des services d'instruction et de logistique de la Brigade des Sapeurs-pompiers de Paris 1, avenue Guy Môquet 94460 - VALENTON est approuvé.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation (RC), le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et les actes d'engagement (AE) de chaque lot du présent marché passé conformément aux articles 12, 25, 66, 67 et 68 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Conformément à l'article 25.II.6 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où l'un des lots du marché n'a fait l'objet que d'offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59 dudit décret et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure concurrentielle avec négociation, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Article 4 : Conformément à l'article 30.I.2 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où l'un des lots du marché n'a fait l'objet d'aucune offre et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Article 5 : La dépense correspondante sera imputée à la section d'investissement du budget spécial de la Préfecture de police - exercice 2019 et suivants - chapitre 901, article 1311, compte nature 2313.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**